

## Arrêt

**n° 66 097 du 1<sup>er</sup> septembre 2011**  
**dans les affaires x / V & x / V**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 février 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1 Connexité**

1.1 A l'appui de sa demande d'asile, la seconde requérante, Madame A. E., présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux, Monsieur D. I., premier requérant.

1.2 La décision attaquée rejette la demande de la seconde requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son mari et en invoquant également les mêmes motifs. Par conséquent, il y a lieu de traiter conjointement les demandes des requérants.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du premier requérant, Monsieur D.I., ci-après dénommé le requérant, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez marié coutumièrement à Madame [E. M. A.].*

*Votre frère [I.] aurait combattu dans les rangs des indépendantistes tchéchènes durant la première et la seconde guerre en Tchétchénie.*

*En 2000, vous seriez parvenu à convaincre votre frère de cesser le combat et auriez ensuite vécu en Ingouchie jusqu'en hiver 2004.*

*Le 23 (ou le 24) mai 2004, votre frère [I.] qui venait depuis peu de devenir officier des troupes pro-russes de M. Kadyrov, aurait été victime d'une embuscade de la part de militaires russes et aurait perdu la vie.*

*Le 5 novembre 2005, vous auriez été arrêté au cours d'un ratissage et auriez ensuite été détenu durant trois jours. Au cours de cette détention, vous auriez été battu et interrogé sur les activités de votre frère, avant d'être libéré grâce à l'intervention de votre famille et d'amis de votre frère.*

*En avril 2007, vous auriez épousé religieusement et devant l'état civil une seconde femme, Madame [A. D.].*

*Le 15 août 2007, des membres des troupes fédérales russes se seraient présentés à votre domicile ; ils vous auraient arrêté et emmené dans une cave. Afin que vous acceptiez de leur apporter votre collaboration, ils auraient également arrêté votre frère cadet, atteint d'épilepsie. Vous auriez dès lors accepté de collaborer.*

*Le 10 septembre 2007, vous auriez emmené votre famille en Ingouchie. Vous auriez ensuite décidé de quitter la Fédération de Russie.*

*Après votre départ du pays, vous auriez appris que vous étiez recherché par les autorités russes, à l'instar de votre frère [I.].*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 25 septembre 2007 et y avez introduit une demande d'asile à la même date.*

*B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations et ce pour les raisons suivantes.*

*Si le fait que votre frère aurait exercé des fonctions au sein des forces à la solde des autorités tchéchènes pro-russes et qu'il serait décédé dans un combat contre des militaires russes semble établi au vu des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, il n'en va pas de même en ce qui concerne votre parcours et les problèmes que vous prétendez avoir connus.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre implication dans la résistance armée tchéchène, vous déclarez, lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir combattu durant les deux guerres russo-tchéchènes en compagnie de votre frère. Vous précisez avoir combattu à Bamout, en compagnie d'autres combattants du village et d'avoir été obligé de combattre à nouveau en 1999, à Bamout et dans d'autres villages, "là où se trouvaient les fédéraux » ; « ça a duré ainsi jusqu'en juillet 2004", dites-vous (cf : pages 5 et 6 du rapport de votre audition). Vous soutenez par contre, lors de votre audition du 25 septembre 2008 devant la même instance, n'avoir jamais combattu, que ce soit lors de la première ou de la seconde guerre, et avancez : "la seule chose que j'ai fait est d'avoir suivi mon frère ». Confronté à cette importante contradiction, vous répondez, une première fois : "Je me référais aux deux incursions en montagne pour aller chercher mon frère", puis : "J'aidais à faire des trous en terre, à préparer la nourriture, à enterrer les morts" (cf : pages 10 à 18). Ces explications ne sont nullement de nature à justifier les divergences entre vos deux déclarations. En effet, dans le chef d'une personne dont le frère a été un combattant, ayant elle-même connu les deux conflits russo-tchéchènes et ayant vécu plusieurs semaines aux côtés de combattants, l'utilisation des termes "combattre" et "combattants" ne peut prêter à confusion. Par ailleurs, relevons que les questions vous ont été posées à diverses reprises et sous différentes formes lors des deux auditions.*

*De même, vous déclarez, lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir combattu avec d'autres combattants de votre village à Bamout (Tchéchénie) et dans les environs et vous être caché dans les bois de 1999 jusqu'en 2004. Vous précisez qu'à cette date, en 2004, vous êtes retourné à Assinovskaïa (page 6 et 7). Or, lors de votre audition du 25 septembre 2008, vous soutenez toutefois, être demeuré en Ingouchie de 2000 à 2004. Confronté à cette nouvelle contradiction majeure, vous avancez alors, en guise de justification : "J'ai quitté les bois en janvier 2000 et n'y suis plus retourné". Cette affirmation n'est guère satisfaisante (pages 19 à 21).*

*Ces divergences concernant votre participation à la rébellion tchéchène aux côtés de votre frère jettent le discrédit non seulement sur votre implication dans celle-ci, mais également sur celle de votre frère avant son intégration dans les milices pro-russes.*

*Je constate également d'importantes divergences portant sur les problèmes que vous prétendez avoir vécus personnellement, à savoir vos arrestations de novembre 2005 et d'août 2007.*

*En effet, vous soutenez lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir été arrêté à votre domicile en novembre 2005, lors d'une opération de « ratissage » (page 9), affirmation infirmée lors de votre seconde audition au commissariat général. Vous affirmez en effet à cette occasion avoir été arrêté alors que vous vous trouviez en voiture sur la route Bakou-Rostov, dans le cadre d'un contrôle routier (page 27). Relevons pourtant qu'il s'agit de la seule arrestation subie par vous en 2005.*

*Vous affirmez de même le 7 janvier 2008 au Commissariat général, qu'au cours des interrogatoires subis lors de cette même arrestation du mois de novembre 2005, vos geôliers vous ont proposé de collaborer (page 10), version que vous niez le 25 septembre 2008 devant la même instance (page 29).*

*Pour ce qui est de votre arrestation du 15 août 2007, vous soutenez le 7 janvier 2008 au Commissariat général que les membres des troupes fédérales qui se sont présentés à votre domicile étaient masqués (page 12). Vous déclarez cependant lors de votre seconde audition que vous n'auriez pas vu voir si ces mêmes individus étaient masqués car ils vous avaient mis un sac sur la tête (page 30).*

*L'ensemble des contradictions qui précèdent jette le discrédit sur vos déclarations. Ce manque de crédibilité dans vos déclarations ne permet pas de penser qu'après le décès de votre frère, vous avez*

connu des problèmes, d'autant plus que vous avez encore exercé des fonctions officielles, à savoir celles de garde forestier comme l'indique votre carte professionnelle délivrée le 10 janvier 2007.

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, l'acte de décès de votre frère ne permet pas d'établir les problèmes que vous prétendez avoir connus. Quant aux autres documents (acte de mariage, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance et diplômes), ils sont sans rapport avec les faits invoqués.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le second recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la seconde requérante, Madame D.A., épouse du premier requérant, et qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche. Vous seriez originaire du village de Galashki (dans la région de Sounjensky).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 janvier 1993, vous auriez épousé religieusement / traditionnellement M. [I.D.]. A partir de ce moment, vous seriez allée vivre dans le village dont votre époux était originaire, à savoir, Assinovskaya (en Tchétchénie). Ensemble, vous auriez eu six enfants.

Le 24 mai 2004, le frère de votre mari aurait été tué au cours d'une fusillade avec et des militaires russes dans la banlieue d'Atchkhoï-Martan.

Au début du mois de novembre 2005, dans le cadre de cette affaire, votre mari aurait été arrêté par la police. Il aurait été détenu trois jours au poste de Sernovodsk.

En avril 2007, avec votre consentement à toutes les deux, votre mari aurait pris une deuxième femme - Mme [A. D.]. Il l'aurait épousée tant traditionnellement que civilement. Ensemble, ils ont eu une fille (née en 2008 en Belgique).

*A la mi-août 2007, votre mari aurait à nouveau été arrêté par la police. Il aurait été détenu 24h au poste d'Atchkhoï-Martan pendant lesquelles il aurait été interrogé sur son frère.*

*Début septembre 2007, après vous avoir conduite avec une de ses soeurs chez votre mère, votre mari aurait quitté le pays et est venu demander l'asile en Belgique.*

*Vous seriez restée deux mois à Galashki chez votre mère avant de retourner, enceinte de votre sixième enfant, en novembre 2007, à Assinovskaya.*

*En décembre 2007, la deuxième épouse de votre mari est venue le rejoindre en Belgique.*

*Ce même mois, des militaires russes auraient débarqué chez vous en demandant où se trouvait votre mari. Vous leur auriez dit l'ignorer et ils seraient repartis.*

*En février 2008, des militaires russes seraient revenus vous voir et, en plus de demander après votre mari, ils auraient attendu de vous que vous leur restituiez des documents collectés par votre mari au sujet de la mort de son frère ce dont vous n'auriez eu aucunement connaissance. Vous leur auriez dit mais ils ne vous auraient pas crue et auraient commencé à vous menacer.*

*Fin avril 2008, après avoir accouché de votre sixième enfant, des militaires russes seraient encore revenus chez vous - de nuit et masqués, cette fois - et, après avoir défoncé la porte, ils auraient fouillé toute la maison. En plus de leurs questions concernant les documents rassemblés par votre époux, les militaires vous auraient également questionnée au sujet de votre fils aîné, absent ce jour là. Ils vous auraient menacée de l'arrêter pour obliger son père à se rendre.*

*Le lendemain, vous vous seriez réfugiée chez votre mère (à Galashki).*

*Le 23 octobre 2008, vous auriez quitté l'Ingouchie. Après un séjour de près d'une année en Pologne (où vous avez demandé l'asile), vous seriez arrivée en Belgique en date du 27 août 2009. Vous avez introduit votre présente demande d'asile le jour même.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Les faits que vous invoquez à titre personnel et qui se seraient déroulés après le départ de celui-ci sont la conséquence directe et la continuation des problèmes invoqués par ce dernier.*

*Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, sa demande d'asile ne pouvant être considérée comme crédible.*

*La décision que j'ai prise à son égard est motivée comme suit :*

*"A. Faits invoqués Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez marié coutumièrement à Madame [E. M. A.].*

*Votre frère [I.] aurait combattu dans les rangs des indépendantistes tchétchènes durant la première et la seconde guerre en Tchétchénie.*

*En 2000, vous seriez parvenu à convaincre votre frère de cesser le combat et auriez ensuite vécu en Ingouchie jusqu'en hiver 2004.*

*Le 23 (ou le 24) mai 2004, votre frère [I.] qui venait depuis peu de devenir officier des troupes pro-russes de M. Kadyrov, aurait été victime d'une embuscade de la part de militaires russes et aurait perdu la vie. Le 5 novembre 2005, vous auriez été arrêté au cours d'un ratissage et auriez ensuite été détenu durant trois jours. Au cours de cette détention, vous auriez été battu et interrogé sur les activités de votre frère, avant d'être libéré grâce à l'intervention de votre famille et d'amis de votre frère.*

*Le 15 août 2007, des membres des troupes fédérales russes se seraient présentés à votre domicile ; ils vous auraient arrêté et emmené dans un cave. Afin que vous acceptiez de leur apporter votre collaboration, ils auraient également arrêté votre frère cadet, atteint d'épilepsie. Vous auriez dès lors accepté de collaborer.*

*En avril 2007, vous auriez épousé religieusement et devant l'état civil une seconde épouse, Madame [A. D.].*

*Le 10 septembre 2007, vous auriez emmené votre famille en Ingouchie. Vous auriez ensuite décidé de quitter la Fédération de Russie. Après votre départ du pays, vous auriez appris que vous étiez recherché par les autorités russes, à l'instar de votre frère Issa.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 25 septembre 2007 et y avez introduit une demande d'asile à la même date.*

## *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations et ce pour les raisons suivantes.*

*Si le fait que votre frère aurait exercé des fonctions au sein des forces à la solde des autorités tchétchènes pro-russes et qu'il serait décédé dans un combat contre des militaires russes semble établi au vu des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, il n'en va pas de même en ce qui concerne votre parcours et les problèmes que vous prétendez avoir connus.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre implication dans la résistance armée tchétchène, vous déclarez, lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir combattu durant les deux guerres russo-tchétchènes en compagnie de votre frère. Vous précisez avoir combattu à Bamout, en compagnie d'autres combattants du village et d'avoir été obligé de combattre à nouveau en 1999, à Bamout et dans d'autres villages, "là où se trouvaient les fédéraux » ; « ça a duré ainsi jusqu'en juillet 2004", dites-vous (cf : pages 5 et 6 du rapport de votre audition). Vous soutenez par contre, lors de votre audition du 25 septembre 2008 devant la même instance, n'avoir jamais combattu, que ce soit lors de la première ou de la seconde guerre, et avancez : "la seule chose que j'ai fait est d'avoir suivi mon frère ». Confronté à cette importante contradiction, vous répondez, une première fois : "Je me référais aux deux incursions en montagne pour aller chercher mon frère", puis : "J'aidais à faire des trous en terre, à préparer la nourriture, à enterrer les morts" (cf : pages 10 à 18). Ces explications ne sont nullement de nature à justifier les divergences entre vos deux déclarations. En effet, dans le chef d'une personne dont le frère a été un combattant, ayant elle-même connu les deux conflits russo-tchétchènes et ayant vécu plusieurs semaines aux côtés de combattants, l'utilisation des termes "combattre" et "combattants" ne peut prêter à confusion. Par ailleurs, relevons que les questions vous ont été posées à diverses reprises et sous différentes formes lors des deux auditions.*

De même, vous déclarez, lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir combattu avec d'autres combattants de votre village à Bamout (Tchéchénie) et dans les environs et vous être caché dans les bois jusqu'en 2004. Vous précisez qu'à cette date, en 2004, vous êtes retourné à Assinovskaïa (page 6 et 7). Or, lors de votre audition du 25 septembre 2008, vous soutenez toutefois, être demeuré en Ingouchie de 2000 à 2004. Confronté à cette nouvelle contradiction majeure, vous avancez alors, en guise de justification : "J'ai quitté les bois en janvier 2000 et n'y suis plus retourné". Cette affirmation n'est guère satisfaisante (pages 19 à 21).

Ces divergences concernant votre participation à la rébellion tchéchène aux côtés de votre frère jettent le discrédit non seulement sur votre implication dans celle-ci, mais également sur celle de votre frère avant son intégration dans les milices pro-russes.

Je constate également d'importantes divergences portant sur les problèmes que vous prétendez avoir vécus personnellement, à savoir vos arrestations de novembre 2005 et d'août 2007.

En effet, vous soutenez lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir été arrêté à votre domicile en novembre 2005, lors d'une opération de « ratissage » (page 9), affirmation infirmée lors de votre seconde audition au commissariat général. Vous affirmez en effet à cette occasion avoir été arrêté alors que vous vous trouviez en voiture sur la route Bakou-Rostov, dans le cadre d'un contrôle routier (page 27). Relevons pourtant qu'il s'agit de la seule arrestation subie par vous en 2005.

Vous affirmez de même le 7 janvier 2008 au Commissariat général, qu'au cours des interrogatoires subis lors de cette même arrestation du mois de novembre 2005, vos geôliers vous ont proposé de collaborer (page 10), version que vous niez le 25 septembre 2008 devant la même instance (page 29).

Pour ce qui est de votre arrestation du 15 août 2007, vous soutenez le 7 janvier 2008 au Commissariat général que les membres des troupes fédérales qui se sont présentés à votre domicile étaient masqués (page 12). Vous déclarez cependant lors de votre seconde audition que vous n'auriez pas vu voir si ces mêmes individus étaient masqués car ils vous avaient mis un sac sur la tête (page 30).

L'ensemble des contradictions qui précèdent jette le discrédit sur vos déclarations. Ce manque de crédibilité dans vos déclarations ne permet pas de penser qu'après le décès de votre frère, vous avez connu des problèmes, d'autant plus que vous avez encore exercé des fonctions officielles, à savoir celles de garde forestier comme l'indique votre carte professionnelle délivrée le 10 janvier 2007.

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, l'acte de décès de votre frère ne permet pas d'établir les problèmes que vous prétendez avoir connus. Quant aux autres documents (acte de mariage, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance et diplômes), ils sont sans rapport avec les faits invoqués.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."*

*Au vu du constat de manque de crédibilité de la demande d'asile de votre mari qui précède, je ne peux accorder davantage de crédibilité à votre demande d'asile qui est entièrement liée à celle de votre mari et en est la continuation, d'autant plus que vous n'apportez aucun élément ou preuve permettant de rétablir la crédibilité de la demande d'asile de votre mari. Les documents que vous présentez (des passeports, actes de naissance et documents relatifs à votre demande d'asile en Pologne) sont en effet sans rapport avec les faits invoqués.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs que pour votre mari, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 25 septembre 2007. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le CGRA) a rejeté cette demande par décision du 13 octobre 2008. La partie requérante a introduit une requête à l'encontre de cette première décision devant le Conseil.

3.2 Cette décision a toutefois été retirée par la partie défenderesse en raison d'une irrégularité formelle et par un arrêt pris le 15 mars 2010, le Conseil a par conséquent déclaré ce recours sans objet.

3.3 La requérante a demandé l'asile le 27 août 2009. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande par décision du 9 décembre 2009. La partie requérante a introduit une requête à l'encontre de cette première décision devant le Conseil. Par un arrêt 42 883, pris le 30 avril 2010, le Conseil a annulé la décision du 27 août 2009. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

*« 3.6 Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile de la requérante à celle de son époux et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire général et notifiée le 21 octobre 2008. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que « vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari. Or j'ai pris à son égard une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison des nombreuses et importantes divergences relevées entre ses déclarations successives. Cette décision lui a été notifiée en date du 21 octobre 2008. Du fait qu'elle liait sa demande à la sienne, la même décision a été notifiée à sa deuxième épouse le 3 novembre 2009. Vu que vous liez également la vôtre à la sienne, il en va donc dès lors de même pour vous. Pour plus de détails, veuillez-vous référer aux copies de ces décisions jointes au dossier administratif » (décision du Commissaire général, p. 2), la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.*

3.7 Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

*examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). 3.8. A l'examen de cette affaire, le Conseil relève que la décision à laquelle se réfère l'acte attaqué – décision prise par le Commissaire général à l'égard de l'époux de la requérante et notifiée le 21 octobre 2008 – a été retirée par le Commissaire général (CCE, arrêt n° 40.205 du 15 mars 2010). Partant, le Conseil observe qu'au moment où il statue, l'acte attaqué repose sur une décision qui ne se trouve plus dans l'ordonnancement juridique. »*

3.4 La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant le 29 janvier 2010, contre laquelle la partie requérante a également introduit un recours devant le Conseil. Par un arrêt du 21 décembre 2010 (n°53.525), le Conseil a annulé la décision du 29 janvier 2010. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

*« 4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le principe de bonne administration de la justice requière que les dossiers du requérant et de son épouse soient examinés simultanément. Or lors de l'audience du 2 décembre 2010, la partie défenderesse confirme qu'elle n'a pas pris de décision à l'égard de l'épouse du requérant et que sa demande est toujours en cours.*

*4.4 Il en résulte qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »*

3.5 Suite à ces arrêts, les requérants n'ont pas été réentendus par la partie défenderesse. Il ressort toutefois des motifs des actes attaqués et des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a réexaminé leur demande simultanément et a pris en considération l'ensemble des éléments fournis par le couple.

#### **4. Les requêtes**

4.1 Dans le recours introduit à l'encontre de la décision prise à l'égard de la requérante, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné ses craintes à l'égard de l'Ingouchie alors que la requérante a vécu avec son mari en Tchétchénie depuis son mariage et que ses craintes sont liées à ce dernier. Elle développe dès lors des moyens similaires à ceux développés à l'encontre de la décision prise à l'égard de son mari.

4.2 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision prise à l'égard du requérant.

4.3 Elle souligne que le requérant est né à Bamut, ville à la frontière avec l'Ingouchie et symbole de la résistance tchétchène. Elle affirme que le fait d'appartenir à la communauté tchétchène et d'être originaire de cette région, considérée comme un creuset de la résistance tchétchène, est déjà un indicateur négatif d'appartenance à la rébellion et un motif suffisant pour que la qualité de combattant soit imputée à un individu qui cumule ces caractéristiques et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de ce contexte.

4.4 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.5 Elle soutient que la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffit pas pour démontrer à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibilités de persécutions à l'encontre de la partie requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi la demande d'asile introduite par le requérant serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ou ne rencontrerait pas les critères de la protection subsidiaire.

4.6 Elle souligne également que la crainte du requérant conserve son actualité puisqu'il subsiste en Tchétchénie des problèmes de violation des droits de l'homme, imputables à des tchétchènes suite à des opérations ciblées. Elle ajoute que la situation s'est dégradée dans l'ensemble du Nord du Caucase. Elle cite à ce propos la lettre du 17 septembre 2009 adressée par Pax Christie Vlaanderen aux autorités belges, ainsi que de nombreux rapports d'organisations internationales. Elle en conclut qu'il serait vain d'exclure toute possibilité de poursuites à l'égard du requérant, de même que des violations des droits de l'homme dans cette région et particulièrement une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 telle qu'amendée par le Protocole n°11 (ci-après dénommée CEDH).

4.7 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision prise à l'égard du requérant au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle explique que le requérant a eu des difficultés à structurer son récit dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle et à se remémorer des faits remontant à plus de dix ans. Elle tente par ailleurs, de minimiser l'importance des contradictions relevées par la décision attaquée et propose des explications factuelles pour chacun de ces griefs.

4.8 Elle fait valoir que tant au regard de la Convention de Genève et de l'attribution de la qualité de réfugié qu'au regard du statut de protection subsidiaire, il est indifférent que le requérant ait effectivement ou non pris part à des combats dès lors que la qualité de combattant lui est imputée par ses autorités.

4.9 Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision sans avoir entendu le requérant ni pris la moindre mesure d'instruction complémentaire après le prononcé de l'arrêt d'annulation du Conseil.

4.10 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante observe que l'appartenance du requérant à la communauté tchétchène, la qualité de combattant de son frère et la circonstance qu'il soit originaire de la région de Bamut sont avérés. Elle en déduit que le profil familial et personnel du requérant suffit à l'exposer à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Elle se réfère à ce propos aux documents repris dans la requête introductive d'instance.

4.11 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, renvoyer la cause au CGRA.

## **5 L'examen du recours introduit contre la décision prise à l'égard du requérant, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.5 La partie requérante fait pour sa part valoir que la situation prévalant en Tchétchénie demeure préoccupante et cite à l'appui de son argumentation divers documents, qu'elle ne produit pas mais dont elle cite des extraits, dont il ressort que de nombreuses violations des droits fondamentaux sont encore commises en Tchétchénie. Elle souligne également que le requérant appartient à une catégorie particulière de personnes particulièrement ciblées par les autorités dès lors qu'il est originaire d'une région considérée comme le creuset de la rébellion, que son frère a combattu au sein de celle-ci et qu'il n'est pas contesté que ce dernier a été abattu.

5.6 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime au vu de cette documentation, qu'il n'y ait plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.7 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les parties que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> décision, farde information des pays, pièce 6, « subject related briefing », p. 28); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.8 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.9 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens familiaux avec des combattants présumés. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> décision, farde information des pays, pièce 6, « subject related briefing », p. 18).

5.10 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève diverses incohérences au sein de ses déclarations successives et constate que ces incohérences interdisent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Enfin, elle observe que les fonctions de garde forestier occupées par le requérant paraissent peu compatibles avec ses déclarations selon lesquelles ses autorités nationales lui imputeraient des liens avec la rébellion.

5.11 La partie requérante invoque des problèmes de traduction pour justifier les nombreuses incohérences relevées dans l'acte attaqué et propose un nouveau récit des faits allégués permettant de concilier les différentes versions successives des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

5.12 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe que les contradictions, qui sont établies et pertinentes, sont à ce point nombreuses et importantes qu'elles ne peuvent raisonnablement s'expliquer par des traductions ou des difficultés d'expression en langue russe.

5.13 Il constate par ailleurs que les pièces du dossier administratif ne permettent nullement d'établir, ainsi que le plaide la partie requérante, que le requérant et son frère seraient considérés par les autorités tchéchènes comme complice de la rébellion. Il ressort au contraire des informations déposées par la partie défenderesse que le frère du requérant a fait partie des troupes pro-russes de R. Kadyrov et qu'il a été abattu, non pas par ces dernières en raison de sa proximité avec la rébellion, mais par les forces fédérales russes, dans le cadre d'un règlement de compte entre unités fédérales russes et unités pro-russes de R. Kadyrov. Enfin, il ressort des déclarations et des pièces fournies par le requérant qu'il a été nommé en janvier 2007 au poste de garde forestier dans sa région, ce qui paraît également peu compatible avec des soupçons de collaboration avec la rébellion dont il se dit victime. Il ressort en effet de la carte professionnelle produite (dossier administratif, farde première décision, pièce 17) qu'il a été nommé à ce poste en janvier 2007 et le Conseil ne s'explique pas qu'il se soit vu confier de telles responsabilités alors qu'il dit avoir été arrêté en novembre 2005 et en août 2007 en raison de soupçons de collaboration avec la rébellion.

5.14 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **6 L'examen du recours introduit contre la décision prise à l'égard du requérant, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. L'examen de la demande d'annulation de la décision prise à l'égard du requérant**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. L'examen du recours introduit contre la décision prise à l'égard de la requérante**

8.1 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard du premier requérant, son époux.

8.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné la situation de la requérante exclusivement à l'égard de l'Ingouchie alors que cette dernière a vécu en Tchétchénie avec son mari. Le Conseil constate que ce reproche est dépourvu de pertinence. Il ne ressort en effet nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la demande de la requérante à l'égard de l'Ingouchie.

8.3 Pour le surplus, la partie requérante fait valoir des moyens similaires à ceux développés par le premier requérant. Or, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les faits invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de ce dernier ne sont pas établis et qu'il n'établit pas davantage se trouver dans les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

8.4 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont exposés ci-dessus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE